



Strasbourg, 11 juillet 2008

RL-BU(2008)2

**Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités
chargées de la formation des magistrats**

(RÉSEAU DE LISBONNE)

10^{ème} REUNION PLENIERE

Strasbourg, 30 - 31 octobre 2008

Corpus minimal de normes du Conseil de l'Europe

Document préparé par le secrétariat de la
Direction Générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à fournir aux institutions de formation un programme-cadre à intégrer dans les programmes de formation initiale et/ou continue des magistrats. La nécessité de développer le corpus minimal de normes du Conseil de l'Europe a été étudiée à plusieurs reprises et par plusieurs organes européens, dans les deux principaux documents suivants :

- le rapport de la deuxième réunion du Réseau de Lisbonne sur "La formation des magistrats à l'application des conventions internationales", Bordeaux, 2-4 juillet 1997 ;
- l'Avis n° 9 du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) sur "Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen".

Le corpus minimal de normes du Conseil de l'Europe contient une liste :

- A. *de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe ;*
- B. *de l'acquis non conventionnel du Conseil de l'Europe ;*
- C. *des avis du CCJE, du CCPE et des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).*

2. LE CONTEXTE PERTINENT

Dans un contexte où les systèmes juridiques nationaux doivent de plus en plus souvent traiter des questions juridiques de nature internationale, à mesure que les sociétés évoluent et que les systèmes judiciaires et juridiques de l'Europe deviennent plus uniformes, plus intégrés :

"Les systèmes juridiques nationaux doivent de plus en plus souvent traiter des questions juridiques de nature internationale, ce qui s'explique à la fois par la mondialisation et par la tendance croissante du droit international et européen à s'intéresser davantage aux relations entre les personnes qu'aux relations entre les Etats. Compte tenu de cette évolution, il est nécessaire de modifier la formation, la pratique et même la culture judiciaires, pour que les juges nationaux puissent rendre la justice en répondant aux besoins et aux aspirations du monde moderne et en respectant les principes juridiques déjà reconnus par les Etats démocratiques¹."

Une des conséquences qui en découle est que le juge national est devenu le **garant du respect** et de la bonne mise en œuvre des traités internationaux et européens auxquels son pays est partie.

¹ Avis n° 9 (2006) du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) sur "Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen", paragraphe 2.

À cette fin, et que bien que sous des variantes parfois sensibles, tous les États tendent à reconnaître la primauté des normes internationales sur le droit interne.

Pourtant, ce processus n'est pas sans obstacle, plusieurs types d'entraves ayant été identifiés²:

- des entraves quant à **l'accès à l'information** – les conventions internationales ne sont pas toujours connues des juges, comme elles devraient l'être ;
- des entraves de **nature psychologique** - les juges considèrent trop souvent les conventions internationales non pas comme des dispositions intégrées dans leur droit interne, mais comme une sorte de « corps étranger » appliqué avec une certaine réticence ;
- des entraves de **nature spécifiquement juridique** - Si les conventions internationales peuvent donner lieu à des difficultés d'application ou d'interprétation, l'interprétation judiciaire devrait rester la règle de principe sous peine de vider de sa substance le principe de la primauté des conventions internationales.

3. MÉTHODOLOGIES DE FORMATION

- i. intégrer le corpus du droit du Conseil de l'Europe dans les programmes universitaires et de formation des magistrats ;
- ii. fournir aux juges nationaux des informations et de la documentation sur l'ensemble du corpus du droit du Conseil de l'Europe ;
- iii. veiller à la qualité de la formation judiciaire en droit européen ;
- iv. donner aux juges les moyens d'accéder aux informations en langues étrangères ;
- v. encourager le dialogue entre les organes juridictionnels nationaux et européens, entre les institutions chargées de la formation judiciaire, ainsi qu'entre magistrats.

I. Intégrer le corpus du droit du Conseil de l'Europe dans les programmes universitaires et de formation des magistrats

Avant d'aborder la question des méthodologies spécifiques et à la lumière des considérations énoncées ci-dessus, il faudrait veiller à ce que l'importance de la formation à l'application des conventions internationales soit reconnue dans les **documents stratégiques** sur la formation des magistrats, notamment afin de s'assurer que des moyens financiers suffisants sont mis à disposition à cet effet.

Compte tenu des différences d'approche entre les programmes de formation initiale et continue, la présentation des méthodologies spécifiques sera faite de façon distincte pour ce qui est des magistrats qui viennent d'être recrutés, d'une part, et des magistrats en fonction, d'autre part.

² Conclusions de la deuxième réunion du Réseau de Lisbonne, Bordeaux, 2-4 juillet 1997.

Magistrats nouvellement recrutés

La formation universitaire, les concours et les examens pour accéder à la magistrature, les programmes de formation initiale sont autant d'étapes sur lesquelles il y a lieu d'agir. En plus, toutes ces étapes sont étroitement liées les unes aux autres.

S'il est relativement facile d'intervenir sur les programmes de formation initiale et les épreuves pour accéder à la magistrature, **la formation universitaire**, en revanche, ne se trouve pas directement sous le contrôle des institutions de formation. Les institutions de formation disposent cependant de divers moyens pour influencer le cursus universitaire :

- diffuser un document destiné aux magistrats précisant le *niveau requis de connaissances et de compétences en droit international* (y compris s'agissant des instruments juridiques du Conseil de l'Europe) ;
- inclure parmi *les épreuves à l'entrée dans la magistrature des sujets* pour tester la capacité des candidats à appliquer le corpus du droit du Conseil de l'Europe ;
- organiser, de façon régulière, *des réunions* entre institutions de formation/conseils supérieurs de la magistrature et responsables des facultés de droit pour échanger sur les besoins des uns et des autres.

Le fait d'inclure parmi les épreuves des **concours de recrutement des magistrats** des sujets visant à tester la capacité des candidats à appliquer les instruments juridiques développés par le Conseil de l'Europe présente des avantages évidents, tels que :

- donner un signal très clair aux facultés de droit sur l'importance de l'étude des conventions internationales,
- permettre aux institutions de formation de considérer comme acquis un certain niveau de compétence de ces étudiants lors de l'élaboration du programme de formation initiale.

Le développement de la **dimension internationale dans la formation initiale** reste néanmoins la mesure la plus importante et la plus efficace à prendre en vue d'améliorer les compétences des futurs magistrats dans ce domaine. Cela présuppose, entre autres, l'intégration du droit européen dans les cursus des disciplines fondamentales. En outre, dans le corpus du droit du Conseil de l'Europe, certains domaines, tels que la protection des droits fondamentaux, sont suffisamment vastes et importants pour justifier qu'ils soient étudiés de façon autonome.

En dernier lieu, vérifier la qualité et la somme des connaissances acquises pendant la formation initiale, par le biais **d'examens de fin d'étude** qui portent aussi sur le droit européen, semble s'inscrire dans la logique d'une démarche globale.

Magistrats en fonction

Les considérations qui précèdent sur le développement de la dimension internationale dans la formation initiale sont également applicables à la formation continue.

En conséquence, le corpus du droit du Conseil de l'Europe devrait être étudié par le biais de formations spécialisées et intégré parmi les thèmes à discuter dans les autres sessions de formation qui s'y prêtent. Pour ce qui est des formations spécialisées, il est souhaitable qu'au moins certaines d'entre elles soient organisées en collaboration avec le Conseil de l'Europe et/ou d'autres institutions de formation des magistrats des pays membres du Conseil de l'Europe. Ce point sera d'ailleurs développé ci-après.

Il existe un besoin spécifique pour certaines magistratures des pays d'Europe centrale et orientale, où tous les magistrats en fonction n'ont pas suivi une formation initiale approfondie, selon le moment auquel ils sont entrés dans le système. Pour ces catégories de magistrats, il peut se révéler plus efficace de les former dans le cadre de **séries de 4-5 sessions de formation** destinées aux mêmes participants, couvrant ainsi une thématique plus élargie, que d'organiser des formations ponctuelles.

L'importance du corpus du droit du Conseil de l'Europe justifie que des thèmes portant sur son application soient inclus dans le programme de **formation décentralisé**. A cet égard, il convient de souligner l'importance de développer de manière uniforme, en couvrant toutes les cours d'appel et tous les parquets y attachés, le **réseau de formateurs** en droit européen.

D'autres mesures peuvent être imaginées en vue d'améliorer les compétences des magistrats s'agissant des instruments juridiques développés dans le cadre du Conseil de l'Europe, leur application concrète sera néanmoins fonction des particularités spécifiques de chaque système judiciaire :

- inclure les compétences en droit européen parmi les critères pour la **promotion des magistrats** à un niveau supérieur de juridiction,
- inclure parmi les critères pris en compte lors de **l'évaluation professionnelle des magistrats** le fait d'avoir suivi des formations en droit européen ou de faire référence de façon régulière et appropriée au corpus du droit du Conseil de l'Europe dans les décisions de justice qu'ils prononcent.

II. Fournir aux juges nationaux des informations et de la documentation sur l'ensemble du corpus du droit du Conseil de l'Europe

Parmi les mesures visant à atteindre le but énoncé ci-dessus, on notera :

- garantir *l'accès à Internet* dans les locaux de l'institution de formation ainsi que dans le foyer des auditeurs de justice,
- organiser des formations sur *la recherche de l'information juridique pertinente* sur Internet, élaborer *des guides* sur la recherche de l'information juridique et les mettre à la disposition des magistrats intéressés,
- rendre possible l'accès des magistrats aux *bases de données de jurisprudence* nationales afin de rendre possible l'étude comparative de

- l'application du corpus du droit du Conseil de l'Europe par diverses juridictions européennes,
- *faire traduire* le corpus du droit du Conseil de l'Europe et le mettre à la disposition des magistrats soit sous format papier soit sous format électronique (diffusion sur le site Internet ou distribution de CD),
 - doter constamment la bibliothèque de l'institution de formation *des ouvrages le plus récents sur le droit européen*,
 - demander aux formateurs de l'institution de *résumer, indexer et annoter l'information pertinente* afin de la rendre plus facilement lisible par les magistrats et la mettre ensuite à leur disposition par le biais d'un centre de ressources juridiques,
 - mettre en place un *bureau d'information virtuel* dans le domaine des conventions internationales (helpline), avec accès à l'information en ligne ; le fonctionnement de ce bureau suppose une équipe de spécialistes à même de répondre aux questions posées par les personnes concernées, la création d'une adresse électronique pour poser les questions, ainsi que la mise en place de liens entre les spécialistes pour la collecte des questions et l'envoi des réponses,
 - publier des articles sur l'application des instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans des *revues de spécialité juridique*, etc.

III. Veiller à la qualité de la formation judiciaire en droit européen

Le développement de la dimension européenne dans les programmes de formation initiale et continue des magistrats devrait s'accompagner de mesures propres à assurer la qualité de ces programmes. Ces mesures concernent l'élaboration des programmes de formation, l'accès à ces programmes, le choix des formateurs, des matériels pédagogiques et des méthodes de formation, la formation des formateurs et la coopération internationale dans la mise en œuvre de ces programmes.

Afin de déterminer le contenu des programmes de formation initiale et continue, l'autorité chargée de la formation devrait auparavant³ :

- **recueillir les besoins en formation** du système judiciaire ; plusieurs catégories de personnes et de données devraient être consultées, en plus des formateurs : les magistrats eux-mêmes (par exemple, par le biais des associations de juges et de procureurs), leurs partenaires (les avocats, les notaires, les huissiers de justice etc.), la société civile, les données statistiques sur le nombre d'affaires, l'analyse des points de droit ayant fait l'objet de règlements différents dans la pratique judiciaire ou *le type de contentieux* devant des juridictions internationales (Cours européennes de Strasbourg et Luxembourg en premier lieu) ;

³ Voir le rapport sur *la contribution des structures de formation des magistrats à la mise en œuvre concrète de l'Avis CCJE (2003)4 du Conseil consultatif de juges européens sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen*, Réseaux de Lisbonne, RL/GT (2006) 1 Addendum.

- intégrer les leçons apprises suite à **une évaluation** de la formation dispensée l'année précédente.

En ce qui concerne le **choix des participants**, les institutions de formations devraient veiller à la *transparence* de leurs programmes de formation à vocation européenne tout comme à *l'équité* des modalités de sélection des participants.

Le choix des formateurs, des méthodes et des matériels pédagogiques devrait refléter la volonté d'offrir une formation de qualité centrée sur les besoins du système : les membres du corps judiciaire devraient être largement représentés parmi les formateurs, les thèmes discutés devraient traiter des aspects présentant un intérêt particulier pour la pratique judiciaire et s'accompagner de matériels didactiques adéquats⁴.

Un système de **formation des formateurs** devrait être mis en place tant sur le fond (mise à jour sur les développements récents du corpus du droit du Conseil de l'Europe) que sur la pédagogie, la collaboration permanente d'un spécialiste des sciences de l'éducation étant souhaitable dans ce contexte.

Pour ce qui est des formations sur le droit européen, les organiser **en coopération avec le Conseil de l'Europe** ou avec d'autres institutions de formation des magistrats des pays membres du Conseil de l'Europe apporte une valeur ajoutée incontestable.

En tout état de cause, il est indispensable que chaque institution de formation mette en place un **système d'évaluation de la qualité de la formation** dispensée, qui porte sur tous ces programmes et toutes ces activités⁵, y compris de ce fait sur les formations ayant une dimension européenne.

IV. Donner aux juges les moyens d'accéder aux informations en langues étrangères

L'amélioration des compétences linguistiques des magistrats est essentielle pour une meilleure prise en compte dans leur activité du corpus du droit du Conseil de l'Europe.

L'importance de la formation en langues étrangères est telle que de plus en plus de systèmes judiciaires lui confèrent un **caractère obligatoire** dans les programmes de formation initiale ou continue. D'ailleurs, de plus en plus de documents stratégiques sur la justice au niveau national et européen y font référence en tant qu'objectif à atteindre⁶.

⁴ Avis n° 9 (2006) sur "*Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen*" du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), par. 14.

⁵ « *Afin d'améliorer constamment la qualité de la formation des magistrats, l'organe responsable de cette formation devrait contrôler régulièrement les programmes et les méthodes* » CCJE, Avis n° 4 (2003), par. 38 et 42.

⁶ Voir, entre autres, la Communication en matière de formation judiciaire adoptée par la Commission européenne du 29 juin 2006; la Commission encourage les actions nécessaires au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice qui nécessite un dialogue plus étroit parmi les magistrats européens, une connaissance plus approfondie des différents ordres judiciaires, et **une formation**

La mise en place d'une culture judiciaire commune n'est pas concevable sans compréhension mutuelle entre systèmes juridiques et magistrats.

Les mesures favorisant l'amélioration des compétences linguistiques des membres des magistratures européennes sont multiples⁷ :

- introduction de programmes de formation dans le domaine des langues étrangères, tant au niveau national que décentralisé,
- rendre **obligatoire la formation linguistique** pendant la période de formation initiale,
- introduction de programmes de formation des formateurs, dont certains seront recrutés au sein du corps des magistrats ; mise en place de formations juridiques destinées aux formateurs non magistrats,
- connecter **en réseau** les formateurs spécialisés en langues étrangères afin de leur permettre de mieux échanger sur les meilleures pratiques en la matière,
- développer des **dictionnaires juridiques**, des bases de données sur la correspondance des termes ainsi que des programmes de formation **en ligne**, etc.

V. Favoriser le dialogue entre les organes juridictionnels nationaux et européens, entre les institutions chargées de la formation judiciaire ainsi qu'entre magistrats

Le développement de la coopération européenne, qu'elle soit formelle ou informelle, entre juridictions, écoles de la magistrature et magistrats eux-mêmes, est de toute évidence de nature à favoriser la prise en compte du corpus du droit du Conseil de l'Europe. Les instruments juridiques élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe seront ainsi mieux connus et appliqués de manière plus uniforme d'un pays à l'autre.

Il est fort probable qu'il existe à l'avenir **une formation commune au niveau européen** pour les questions européennes. Cela présuppose plusieurs étapes intermédiaires⁸ :

- l'harmonisation graduelle des programmes de formation sur les questions européennes ;
- le développement de normes européennes de qualité en matière de formation ;
- la mise en réseau des ressources pédagogiques et des formateurs dans le domaine de l'enseignement des questions européennes ;

linguistique adéquate parmi les magistrats d'Europe propre à renforcer les contacts entre eux-mêmes et à favoriser la réalisation d'une culture judiciaire commune.

⁷ Voir, à titre d'exemple, les conclusions de la Réunion sur la formation linguistique en Europe organisée à Bucarest, les 13-14 septembre 2007 par le REFJ.

⁸ Voir le rapport sur *la contribution des structures de formation des magistrats à la mise en œuvre concrète de l'Avis CCJE (2003)4 du Conseil consultatif des juges européens sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen*, Réseaux de Lisbonne, RL/GT (2006) 1 Addendum.

- le développement des activités de coopération : stages à l'étranger pour les auditeurs de justice, les magistrats et les formateurs, stages auprès des institutions et des juridictions européennes, autres réunions (universités d'été, concours pour les auditeurs de justice), activités de formation ouvertes aux magistrats d'autres pays, etc. ;
- l'intensification de l'étude des langues étrangères.

4. CONTENU DU CORPUS MINIMAL DE NORMES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. L'ACQUIS CONVENTIONNEL DU CONSEIL DE L'EUROPE

I. DROITS FONDAMENTAUX

1. CONVENTION EUROPEENNE DSE DROITS DE L'HOMME

- *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ETS No. 5 - Rome, 04.11.50) telle qu'amendée par le Protocole No. 11 portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (ETS No. 155 - Strasbourg, 11.05.94)*
- . *Protocole additionnel à la Convention tel qu'amendé par le Protocole No. 11 (ETS No. 9 - Paris, 20.03.52)*
- . *Protocole No. 4 à la Convention tel qu'amendé par le Protocole No. 11 (ETS No. 46 - Strasbourg, 16.09.63)*
- . *Protocole No. 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort tel qu'amendé par le Protocole No. 11 (ETS No. 114 - Strasbourg, 28.04.83)*
- . *Protocole No. 7 à la Convention tel qu'amendé par le Protocole No. 11 (ETS No. 117 - Strasbourg, 22.11.84)*
- . *Protocole No. 12 à la Convention (ETS No. 177 - Rome, 04.11.2000)*
- . *Protocole No. 13 à la Convention relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (ETS No. 187 - Vilnius, 03.05.2002)*
- . *Protocole No. 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (ETS No. 194-13.05.2004)*

2. PREVENTION DE LA TORTURE

- *Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ETS No. 126 - Strasbourg, 26.11.87) telle qu'amendée par ses Protocoles No. 1 et No. 2 (ETS Nos. 151 and 152 - Strasbourg, 04.11.93)*

3. CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

- *Charte sociale européenne (ETS No. 35 - Turin, 18.10.61)*
- *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (ETS No. 128 - Strasbourg, 05.05.88)*
- *Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne (ETS No. 142 - Turin, 21.10.91)*
- *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ETS No. 158 - Strasbourg, 09.11.95)*
- *Charte sociale européenne (révisée) (ETS No. 163 - Strasbourg, 03.05.96)*

4. MINORITES

- *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ETS No. 148 - Strasbourg, 05.11.92)*
- *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ETS No. 157 - Strasbourg, 01.02.95)*

5. PROTECTION DES DONNEES

- *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ETS No. 108 - Strasbourg, 28.01.81)*
- *Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (ETS No. 181 - Strasbourg, 08.11.2001)*

6. BIOMEDECINE

- *Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (ETS No. 164 - Oviedo, 04.04.97)*
 - *Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains (ETS No. 168 - Paris, 12.01.98)*
 - *Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (ETS No. 186 - Strasbourg, 24.01.2002)*
 - *Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale (ETS No. 195 - 25.1.2005)*

7. NATIONALITE

- *Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (ETS No. 43 - Strasbourg, 06.05.63)*
- *Convention européenne sur la nationalité (ETS No. 166 - Strasbourg, 06.11.97)*

II. COOPERATION JURIDIQUE

1. DROIT PENAL

EXTRADITION

- *Convention européenne d'extradition (ETS No. 24 - Paris, 13.12.57)*
 - *Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ETS No. 86 - Strasbourg, 15.10.75)*
 - *Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (ETS No. 98 - Strasbourg, 17.03.78)*
- *Convention européenne pour la répression du terrorisme (ETS No. 90 - Strasbourg, 27.01.77)*
 - *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ETS No. 190 - Strasbourg, 15.05.2003)*

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PENALE

- *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ETS No. 30 - Strasbourg, 20.04.59)*
 - *Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ETS No. 99 - Strasbourg, 17.03.78)*
 - *Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ETS No. 182 - Strasbourg, 08.11.2001)*

BLANCHIMENT ET DROGUES

- *Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ETS No. 141 - Strasbourg, 08.11.90)*
- *Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ETS No. 198 - Varsovie, 16.05.2005)*

□ **TRANSMISSION DES PROCEDURES**

- *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (ETS No. 73 - Strasbourg, 15.05.72)*

RESPECT DES CONDAMNATIONS

- *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (ETS No. 51 - Strasbourg, 30.11.64)*
- *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (ETS No. 70 – La Haye, 28.05.70)*
- *Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (ETS No. 112 - Strasbourg, 21.03.83)*
- . *Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (ETS No. 167 - Strasbourg, 18.12.97)*

□ **PROTECTION DES VICTIMES**

- *Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (ETS No. 116 - Strasbourg, 24.11.83)*

□ **TERRORISM**

- *Convention européenne pour la répression du terrorisme (ETS No. 90 - Strasbourg, 27.01.77)*
- . *Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ETS No. 190 – Strasbourg, 15.05.2003)*
- *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ETS No. 196 – Varsovie, 16.05.2005)*
- *Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ETS No. 198 – Varsovie, 16.05.2005)*

□ **TRAITE DES ETRES HUMAINS**

- *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ETS No. 197– Varsovie, 16.05.2005)*

□ **PROTECTION DE L' ENVIRONNEMENT**

- *Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ETS No. 172 – Strasbourg, 04.11.98)*

□ **CYBERCRIMINALITE**

- *Convention sur la cybercriminalité (ETS No. 185 - Budapest, 23.11.2001)*
- *Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (ETS No. 189 – Strasbourg, 28.01.2003)*

2. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL

- *Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (ETS No. 62 - Londres, 07.06.68)*
- *Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (ETS No. 97 - Strasbourg, 15.03.78)*
- *Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (ETS No. 77 - Bâle, 16.05.72)*
- *Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaires (ETS No. 92 - Strasbourg, 27.01.77)*
- *Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaires (ETS No. 179 - Moscou, 04.10. 2001)*
- *Convention sur les opérations financières des « initiés » (ETS No. 130 - Strasbourg, 20.04.89)*
- *Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les “Services de la Société de l'Information” (ETS No. 180 - Moscou, 04.10.2001)*

3. DROIT DE LA FAMILLE

- *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (ETS No. 58 - Strasbourg, 24.04.67)*
- *Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (ETS No. 85 - Strasbourg, 15.10.75)*

- *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (ETS No. 105 - Luxembourg, 20.05.80)*
- *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (ETS No. 160 - Strasbourg, 25.01.96)*
- *Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (ETS No. 192 - Strasbourg, 15.05.2003)*

4. DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL

- *Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (ETS No. 94 - Strasbourg, 24.11.77)*
- *Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (ETS No. 100 - Strasbourg, 15.03.78)*
- *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ETS No. 127 - Strasbourg, 25.01.88)*

5. CORRUPTION

- *Convention pénale sur la corruption (ETS No. 173 - Strasbourg, 27.01.99)*
 - *Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (ETS No. 191 - Strasbourg, 15.05.2003)*
- *Convention civile sur la corruption (ETS No. 174 - Strasbourg, 04.11.99)*

6. MOUVEMENT DES PERSONNES, DROIT D'ASYLE, REFUGIES

- *Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (ETS No. 107 - Strasbourg, 16.10.80)*

7. AUTORITES LOCALES

COMPETENCES

- *Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ETS No. 106 - Madrid, 21.05.80)*
- *Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (ETS No. 159 - Strasbourg, 09.11.95)*
- *Protocole No. 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale (ETS No. 169 - Strasbourg, 05.05.98)*

- *Charte européenne de l'autonomie locale (ETS No. 122 - Strasbourg, 15.10.85)*

PARTICIPATION DES ETRANGERS

- *Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (ETS No. 144 - Strasbourg, 05.02.92)*

8. SPORT

VIOLENCE ET DEBORDEMENTS DE SPECTATEURS

- *Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (ETS No. 120 - Strasbourg, 19.08.85)*

DOPAGE

- *Convention contre le dopage (ETS No. 135 - Strasbourg, 16.11.89)*
Protocole additionnel à la Convention contre le dopage (ETS No. 188 - Varsovie, 12.09.2002)

B. ACQUIS NON CONVENTIONNEL DU CONSEIL DE L'EUROPE

I. RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES FAISANT REFERENCE AUX CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. CO-OPERATION JURIDIQUE EN MATIERE PENALE

a. Extradition

- Résolution (75) 12 relative à l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.
- Résolution (78) 43 relative aux réserves formulées au sujet de certaines dispositions de la Convention européenne d'extradition.
- Recommandation R (80) 7 concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.
- Recommandation R (80) 9 concernant l'extradition à des Etats non parties à la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Recommandation R (82) 1 concernant la coopération internationale dans l'investigation et la sanction des actes de terrorisme.
- Recommandation R (86) 13 sur l'application pratique de la Convention européenne d'extradition relative à la détention aux fins d'extradition.
- Recommandation R (96) 9 concernant l'application pratique de la Convention Européenne d'extradition.

b. Assistance judiciaire

- Résolution (71) 43 relative à l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- Résolution (77) 36 relative à l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- Recommandation R (80) relative à l'application pratique de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- Recommandation R (83) 12 concernant le sauf-conduit accordé aux témoins en application de l'article 12.1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.
- Recommandation R (85) 10 relative aux commissions rogatoires pour la surveillance des télécommunications.
- Rec(92)1 sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale.
- Recommandation Rec (2005)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice.

- Recommandation Rec(2005)10 relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves y compris des actes de terrorisme.

c. *Reconnaissance et exécution des jugements*

- Recommandation R (79) 13 concernant l'application de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.
- Recommandation R (79) 14 concernant l'application de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.
- Recommandation R (84) 11 concernant l'information sur la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
- Recommandation R (88) 13 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
- Recommandation R (92) 18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

d. *Transmission des procédures répressives*

- Recommandation R (79) 12 concernant l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

e. *Autres*

- Recommandation R (87) 1 relative à la coopération européenne inter-étatique dans le domaine pénal.
- Recommandation R (91) 12 concernant la création et le fonctionnement des tribunaux arbitraux prévus à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention de 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
- Recommandation R (99) 20 concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible.

2. CO-OPERATION JURIDIQUE EN MATIERE CIVILE

- Résolution R (76) 5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.
- Recommandation R (88) 16 sur la ratification et l'amélioration dans la mise en œuvre des Conventions et Accords signés avec le Conseil de l'Europe dans le domaine du droit privé, notamment les conventions qui protègent les intérêts de l'enfants.
- Recommandation R (95) 6 sur l'application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants
- Recommandation R (99) 6 concernant l'application pratique de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire.

- Recommandation R (99) 7 sur l'application de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (ETS No. 105)
- Recommandation R (2003)18 contenant un formulaire de transmission pour une demande d'aide juridictionnelle à l'étranger à utiliser dans le cadre de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (ETS No. 092) et son Protocole additionnel (ETS No. 179).
- Recommandation R (2005) 12 contenant un formulaire de transmission pour une demande d'aide juridictionnelle à l'étranger à utiliser dans le cadre de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (ETS No. 092) et son Protocole additionnel (ETS No. 179).

3. PROTECTION DES DONNEES

- Recommandation R (87) 15 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.
- Recommandation R (2002) 9 sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins d'assurance.

4. SPORT

- Recommandation R (99) 11 sur l'interdiction des combats libres, comme la lutte en cage.
- Recommandation R (2000) 16 relative aux principes de base communs à introduire dans les législations nationales en vue de lutter contre le trafic des produits dopants
- Recommandation R (2001) 6 sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport.

5. AUTORITES TERRITORIALES

- Recommandation Rec (2005) 1 relative aux ressources financières des collectivités locales et régionales.
- Recommandation Rec (2005) 2 relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière et interterritoriale des collectivités ou autorités territoriales.

II. AUTRES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS IMPORTANTES DU COMITE DES MINISTRES

1. ASYLE, REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

- Résolution (67) 14 sur l'asile en faveur des personnes menacées de persécution .

- Résolution (70) 2 sur l'acquisition par les réfugiés de la nationalité de leur pays de résidence.
- Recommandation R (81) 16 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile.
- Recommandation R (83) 1 relative aux nomades apatrides ou de nationalité indéterminée.
- Recommandation R (84) 1 relative à la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont pas formellement reconnues comme réfugiés
- Recommandation R (94) 5 relative aux lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens.
- Recommandation R (97) 22 énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr.
- Recommandation R (98) 15 relative à la formation des fonctionnaires qui entrent les premiers en contact avec des demandeurs d'asile, en particulier aux postes frontières.
- Recommandation R (98) 13 sur le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Recommandation R (99) 12 sur le retour des demandeurs d'asile déboutés.
- Recommandation R (99) 23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale.
- Recommandation R (2000) 9 sur la protection temporaire.
- Recommandation R (2000) 15 sur la sécurité de la résidence des immigrants de longue date.
- Recommandation R (2000) 18 relative à la protection subsidiaire.
- Recommandation R (2003) 5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile.
- Recommandation Rec (2005) 6 relative à l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2. JUSTICE

- Résolution (78) 8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.
- Recommandation R (81) 2 sur la protection juridique des intérêts collectifs des consommateurs par les agences de consommation.
- Recommandation R (84) 5 sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice.

- Recommandation R (86) 12 relative à certaines mesures visant à prévenir et réduire la surcharge de travail des tribunaux.
- Recommandation R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille.
- Recommandation R (93) 1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté.
- Recommandation R (94) 12 relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges.
- Recommandation R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement.
- Recommandation R (2002) 10 sur la médiation en matière civil.
- Recommandation R (2003) 14 sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice.
- Recommandation R (2003) 15 sur l'archivage des documents électroniques dans le secteur juridique.
- Recommandation R (2003) 16 sur l'exécution des décisions administratives et juridictionnelles dans le domaine du droit administratif.
- Recommandation R (2003) 17 en matière d'exécution des décisions de justice.

3. PROBLEMES CRIMINELS

a. *Le traitement des délinquants*

En général

Les principaux textes sont : R (65) 1, R (70) 1, R (76) 10 et R(84) 10.

Recours limité à la privation de liberté et plus particulièrement à des peines d'emprisonnement de longue durée. Recours accru à des mesures de substitution ainsi qu'à des mesures de surveillance, d'assistance et d'aide post-pénitentiaire pour les personnes libérées. Promotion de sanctions et de mesures au sein de la communauté. Mesures spécifiques relatives au casier judiciaire.

Les droits des détenus

Textes de base : Les Règles pénitentiaires européennes [R (87) 3], qui ont remplacé l'ancien texte sur l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus [R (73) 5] et qui ont été complétées par plusieurs textes portant sur les droits électoraux, civils et sociaux [R (62) 2], le congé pénitentiaire [R (82) 16], la détention et le traitement des détenus dangereux [R (82) 17], les détenus étrangers [R (84) 12], l'éducation en prison [R (89) 12], les problèmes de santé en prison, les maladies transmissibles [R (93) 6], le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale [R (99) 22]. Récemment, R (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée ainsi que la nouvelle Recommandation (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes.

Autres textes : R (75) 25 et R (76) 2

La réinsertion dans la société, l'individualisation du système et des traitements en sont les principes directeurs.

Les droits des délinquants condamnés à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté

Texte de base : les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté [R (92) 16]. Autres textes : R (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; R (2003) 22 concernant la libération conditionnelle

La délinquance juvénile et la protection des jeunes et des familles

Textes de base : R (66) 25 et R (87) 20. Autres textes : R (67) 13, R (69) 6, R (78) 62, R (79) 17, R (85) 4, R (87) 20, R (88) 6, R (91) 1, et R (2000) 20.

En ce qui concerne les jeunes délinquants, de moins de 21 ans : non à la privation de liberté, non à des mesures de longue durée, oui à des mesures préventives, y compris en ayant utilisé les moyens de communication de masse. Mesures spécifiques relatives à la violence au sein de la famille, concernant les jeunes issus de familles migrantes et le trafic d'enfants et de jeunes adultes.

- Recommandation R (2003) 20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs

b. La procédure pénale

Plusieurs droits garantis par les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ont fait l'objet de nouveaux développements adaptés à des circonstances particulières. Ainsi :

- le droit à un procès équitable, s'agissant des critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu [R (75) 11] ;
- le droit d'être entendu en cas de transmission des procédures répressives [R (79) 12] ;
- le droit d'être entendu en cas d'application de la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs [R (79) 13] ;
- le droit d'être informé de la demande d'extradition [R (80) 7] ;
- le droit d'être entendu sur les arguments contre l'extradition [R (80) 7] ;
- le droit pour les prévenus d'être informés des possibilités et des conditions d'être transférés dans leur pays d'origine afin d'y purger leur peine [R (84) 11] ;
- le droit d'interroger le témoin ou de faire interroger un témoin de l'Accusation [R (97) 13].

D'autres principes ont également été établis, en particulier :

- le principe de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et les rigueurs que la procédure d'extradition risque d'entraîner [R (80) 7] ;
- le principe qui consiste à reconnaître la nécessité de procédures simples et sommaires afin d'obtenir une bonne administration de la justice [R (68) 25, R (79) 15, R (87) 18 et R (88) 13] ;
- les principes directeurs concernant les procédures simplifiées et sommaires [R (87) 19] ;
- les principes directeurs en matière de prononcé des peines, notamment pour ce qui est de la cohérence dans le prononcé des peines [R (92) 17] ;
- les critères concernant la recherche de la vérité [R (75) 12] ;
- la nécessité d'individualiser les peines [R (75) 12] ;
- les principes concernant l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale ;
- les principes directeurs concernant les problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information [R (95) 13] ;
- les principes directeurs concernant les mesures visant à limiter l'intimidation des témoins [R (97) 13].

c. *La détention provisoire ou préventive des personnes en instance de jugement*

Textes de base : R (65) 11 et R (80) 11. Autres textes : R (80) 7, R (84) 12 et R (86) 13.

La détention provisoire ou la détention préventive des personnes en instance de jugement doit rester une mesure exceptionnelle, guidée par le principe de la présomption d'innocence. Elle ne doit pas être obligatoire ni utilisée à des fins punitives, elle doit être motivée, limitée dans le temps, appliquée uniquement si elle est strictement nécessaire et si la personne concernée a été traduite devant une autorité judiciaire. La période passée en détention provisoire doit être prise en considération au moment du prononcé de la durée de la peine.

Ces principes s'appliquent également à la détention aux fins d'extradition [R (75) 12 et R (80) 7].

d. *La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus contre les enfants et les autres personnes vulnérables*

- Recommandation n° (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes.
- Une Conférence européenne de suivi du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation d'enfants à des fins commerciales a été organisée à Strasbourg les 28 et 29 avril 1998 en vue de faire le bilan des mesures prises au niveau national, d'identifier les problèmes rencontrés par les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de Stockholm et de présenter des exemples de bonne pratique pour lutter contre les crimes concernés.

- Recommandation (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.
- Résolution ResAP (2005) 1 sur la protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus.

e. La politique criminelle

- (a) En plus des principes indiqués ci-dessus et en général :

(Textes de base : Recommandation R (2003) 21 sur le partenariat dans la prévention de la criminalité ; Recommandation R (96) 8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation).

- recours sélectif au droit pénal : nécessité de dépénaliser (transfert de procédures pénales à des procédures civiles) certains comportements (cf. Rapport sur la dépénalisation, 1980) ; mise en place de politiques de déjudiciarisation ;
- non à des peines de courte durée impliquant une privation de liberté ; la justice pénale doit avoir une tendance sociale plutôt qu'une tendance punitive [R (73) 17 et R (73) 24];
- priorité à la prévention de la criminalité [R (87) 19];
- nécessité de la participation du public à la politique criminelle [R (83) 7];
- recours sélectif à la responsabilité pénale des personnes morales [R (88) 18].

- (b) Concernant particulièrement :

Le crime organisé

Recommandation (2001) 11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé.

La protection des victimes

Principes fondamentaux : la protection des victimes ainsi que l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation sont au premier plan dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; la nécessité d'améliorer les réponses apportées par le système de justice pénale et la société aux besoins des victimes [principalement R (85) 11 et R (87) 21, mais aussi R (77) 27 et R (82) 14].

La protection des témoins et des collaborateurs de la justice

Recommandation Rec (2005) 9 sur la protection des témoins et des collaborateurs de la justice.

Le racisme

Condamnation du racisme et nécessité de mesures spécifiques [R (68) 30]. Cas spécifique des jeux vidéo au contenu raciste [R (92) 19]. Le problème du « discours

de haine » [R (97) 20]. La prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport [R (2001) 6].

L'abus des drogues

Nécessité d'une politique cohérente et globale, fondée sur la prévention. La répression doit être uniquement complémentaire [R (73) 6].

Le terrorisme

Condamnation du terrorisme, nécessité de prévention et de répression. Limites objectives à la violence pour des raisons politiques [R (74) 3, R (70) 23, R (82) 1]. Techniques spéciales d'enquête [Rec (2005) 10]. Documents d'identité et de voyage [Rec (2005) 7].

Le trafic d'organes

Recommandation Rec (2004) 7 sur le trafic d'organes.

La protection des consommateurs

Nécessité d'assortir de sanctions pénales les règles de protection des consommateurs afin de mieux protéger leur vie et leur santé ainsi que leurs intérêts économiques [R (82) 15].

La protection de l'environnement

Nécessité d'assortir de sanctions pénales les règles de protection de l'environnement, dans le cadre de la législation de l'environnement [R (77) 28].

La criminalité économique

Nécessité de mesures spécifiques contre la criminalité des affaires [R (81) 12] et contre la criminalité informatique [R (89) 9].

Le transfert et le blanchiment de capitaux d'origine criminelle

L'accumulation de capitaux d'origine criminelle et le pouvoir factuel que cela occasionne constituent un risque pour les principes défendus par le Conseil de l'Europe. D'où la nécessité d'adopter des mesures spécifiques [R (80) 10, R (91) 12].

La sécurité routière

La sécurité routière requiert un traitement spécifique des infractions au code de la route [R (68) 25, R (71) 28, R (73) 7, R (75) 24, R (77) 29 et R (78) 42, R (79) 15].

La recherche criminologique

Toute politique criminelle doit tenir compte des données de la recherche criminologique [R (66) 18, R (67) 5, R (70) 13, R (73) 25 et R (76) 38].

4. MINISTERE PUBLIC

- Recommandation R (2000) 19 relative au rôle du ministère public dans le système de justice pénale.

5. POLICE

- Recommandation R (2001) 10 sur le Code européen d'éthique de la police.

6. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- Résolution (97) 24 portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption
- Résolution relative aux liens entre la corruption et la criminalité organisée adopté par les Ministre européens de la justice (Prague 1997).
- Recommandation R(2000) 10 sur les codes de conduite pour les agents publics et Code modèle de conduite pour les agents publics.
- Recommandation R (2003) 4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales

7. NATIONALITE

- Résolution (70) 2 sur l'acquisition par les réfugiés de la nationalité de leur pays de résidence.
- Résolution (72) 1 relative à l'unification des concepts juridiques de "domicile" et de "résidence".
- Recommandation R (83) 1 relative aux nomades apatrides ou de nationalité indéterminée.
- Recommandation R (84) 9 sur les migrants de la deuxième génération.
- Recommandation R (84) 21 relative a l'acquisition par les réfugiés de la nationalité du pays d'accueil.

- Recommandation R (92) 10 sur la mise en œuvre des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.
- Recommandation R (99)18 sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie.

8. DROIT DE LA FAMILLE

- Résolution (72) 29 sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique.
- Résolution (77) 12 concernant la nationalité des conjoints de nationalités différentes.
- Résolution (77) 13 concernant la nationalité des enfants nés dans le mariage.
- Résolution (77) 33 sur le placement des enfants.
- Résolution (78) 37 sur l'égalité des époux en droit civil .
- Recommandation R (81) 15 concernant les droits des époux relatifs à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation des objets du ménage.
- Recommandation R (82) 2 relative au versement par l'Etat d'avances sur les aliments dus aux enfants.
- Recommandation R (84) 4 sur les responsabilités parentales.
- Recommandation R (87) 2 contenant un modèle d'accord visant à permettre aux membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire.
- Recommandation R (89) 1 sur les prestations après divorce.
- Recommandation R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille.
- Recommandation R (98) 1 sur la médiation familiale.
- Recommandation R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale.
- Recommandation R (99) 4 sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.
- Recommandation Rec (2005) 5 relative aux droits des enfants vivant en institution.

9. EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Egalité entre les femmes et les hommes

- Recommandation No R (98) 14 sur l'égalité entre les femmes et les hommes (voir également le rapport sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes : cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques »)

Combattre la violence à l'égard des femmes

- Recommandation R (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence.
- Rapport et plan d'action pour combattre la violence contre les femmes et compilation de la législation pertinente dans les états membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard les femmes.

Action contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle

- Recommandation R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lute contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (adoptée par le Comité des Ministres le 19 mai 2000 lors de la 710e réunion des Délégués des Ministres) (voir également: le plan d'action contre la traite des femmes et compilation des instruments juridiques relatifs à la traite des êtres humain)s

Autres sujets

- Recommandation R (90)4 sur l'élimination du sexisme dans le langage.
- Recommandation R (96)5 sur la réconciliation du travail et de la vie familiale.
- Recommandation R (2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique.

10. SPORT

- Recommandation Rec (2005) 8 aux principes de bonne gouvernance dans le sport.

C. OPINIONS DU CCJE, CCPE ET LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION EUROPENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLERANCE (ECRI)

1. RECOMMANDATIONS DE L'ECRI

- *Recommandation de politique générale No. 1: sur « La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance »*
- *Recommandation de politique générale No. 2: sur « Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national »*
- *Recommandation de politique générale No. 3: sur « La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes »*

- *Recommandation de politique générale No. 4 : sur « Les Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles »*
- *Recommandation de politique générale No. 5: sur « La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans »*
- *Recommandation de politique générale No. 6: sur « La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet »*
- *Recommandation de politique générale N°7: sur « La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale »*
- *Recommandation de politique générale N°8: « Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme »*
- *Recommandation de politique générale N°9 : La lutte contre l'antisémitisme.*

2. AVIS DU CCJE

- *Avis N° 1 (2001) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges ;*
- *Avis N° 2 (2001) sur le financement et la gestion des tribunaux ;*
- *Avis N° 3 (2002) sur l'éthique et la responsabilité des juges ;*
- *Avis N° 4 (2003) sur la formation des juges ;*
- *Avis N° 5 (2003) sur les règles et pratiques relatives aux nominations à la Cour européenne des Droits de l'Homme ;*
- *Avis N° 6 (2004) sur le procès équitable dans un délai raisonnable ;*
- *Avis N° 7 (2005) sur "justice et société" ;*
- *Avis N°8 (2006) sur "Le rôle des juges dans la protection de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme" ;*
- *Avis N°9 (2006) sur "Le rôle des juges nationaux dans l'application effective du droit international et européen" ;*
- *Avis N°10 (2007) sur "Le Conseil de la Justice au service de la société".*

2. AVIS DU CCPE

- *Avis No.1 (2007) sur "Les moyens d'améliorer la coopération internationale dans le domaine pénal"*
- *Avis No.2 (2008) sur "Les mesures alternatives aux poursuites"*
- *Avis No.3 (2008) sur le "Rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale"*